



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2025
PROCÈS VERBAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqué se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELAÎTRE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

JM DELAÎTRE, S. BOYER, C. DROUET, A. DEZWARTE, M. COUTURIER, B. GASCARD, C. THIROUIN, BOURON, S. PINTO, JF. SORNEIN, A. DOUIN

ÉTAIENT ABSENTS P. BORNAND, M. KHIR, P. DARAGON

SECRETAIRE DE SEANCE : S. BOYER

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal un ajout à l'ordre du jour pour le vote d'une délibération relatif à la fongibilité des crédits budgétaires pour l'exercice 2026.

Approuvé à l'unanimité.

1) Approbation du Procès-Verbal du 10 novembre 2025

sans remarques

Approuvé à l'unanimité.

2) Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 de la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L 1612-1 qui stipule que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

CONSIDÉRANT que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

CONSIDÉRANT qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ; le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme ci-après :

Chap	Article	Libellé	BP 2025	¼ BP 2025
21	2131	Constructions bâtiments publics	150 800.00 €	37 700,00
21	2132	Constructions bâtiments	105 600.00 €	26 400,00
21	2135	Installations. Générales. Agencement. Aménagement constructions.	77 000.00 €	19 250,00
21	2152	Installations de voirie	50 000.00 €	12 500,00
21	2157	Matériel et outillage	4 800.00 €	1 200,00
21	2183	Matériel de bureau et info.	8 000.00 €	2 000,00
21	2184	Mobilier	15 000.00 €	3 750,00
21	2188	Autres immobilisations corporelles	6 000.00 €	1 500,00
TOTAL CHAPITRE 21			417 200.00 €	104 300.00 €

Approuvé à l'unanimité.

3) Choix du délégataire du service public de la distribution de l'eau potable et autorisation de signature du contrat de délégation du service

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu l'avis du Commission consultative des services publics locaux – communes de moins de 3 500 du jeudi 11 décembre 2025 ;

Vu la délibération 072025 du 3 mars 2025 du Conseil Municipal approuvant le principe du recours à la concession de service public ;

Vu le rapport de la Commission consultative des services publics locaux présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

Vu le rapport du Monsieur le Maire, présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

Vu le projet de contrat et ses annexes ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations.

Il rappelle que le Conseil Municipal a décidé de choisir la délégation de service public comme mode de gestion de la distribution de l'eau potable de la commune, et l'a autorisé à engager la procédure prévue par le Code de la Commande Publique (troisième partie) et les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes.

Il indique que les caractéristiques principales de cette concession sont :

· Délégation de service public par à partir du 1er janvier 2026 avec une échéance au 31 décembre 2035,

- Le présent contrat a pour objet de confier à un opérateur économique, la gestion du service public d'eau potable sur son territoire, à travers un contrat de concession sous forme de délégation de service public.

Le Délégitaire assurera notamment :

• L'exploitation, l'entretien, la surveillance et les réparations de l'ensemble des ouvrages du service mis à disposition par la Collectivité.

• La réalisation de travaux définis par le contrat

• Les relations avec les usagers du service

• La gestion des impayés

Il rappelle qu'une entreprise a répondu à la consultation et a déposé une offre : **SUEZ**

Il rappelle que la commission de délégation de service public qui s'est réunie en séance le 29 août 2025 et après avoir procédé à un examen détaillé des offres, a invité le Maire à entrer en négociation avec le candidat.

Il précise que l'article 1411- 7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. » et ajoute que chaque conseiller a reçu, dans ledit délai, le rapport de la Commission et le rapport de Monsieur le Maire justifiant le choix de proposer la société SUEZ pour un contrat de concession de la distribution de l'eau potable à compter du 1er janvier 2026.

Ce choix repose, en synthèse, sur les motifs suivants :

À l'issue de la négociation, l'appréciation de la commission a estimé que la société SUEZ avait fait des propositions techniques et financières qui répondent au cahier des charges et prennent en compte les attentes de la collectivité :

· l'offre définitive est techniquement satisfaisante ;

· sur le plan financier les efforts consentis ont permis d'améliorer le tarif.

La valeur technique de l'offre est satisfaisante en termes de moyens notamment basés à Bures-sur-Yvette. L'exploitation, les analyses, le développement durable et l'insertion professionnelle font également partie des engagements de l'offre. Le suivi des réseaux comprend une prise en charge d'investissements sur le réseau.

La proposition financière Le prix proposé et la formule d'actualisation au regard du compte d'exploitation prévisionnel et des produits prévisionnels sont cohérents et justifiés.

L'organisation de l'astreinte repose sur des délais d'intervention rapides, avec des moyens et méthodes très satisfaisants.

La qualité du service correspond au cahier des charges avec des délais de réponses, délais d'intervention, paiement des factures, communication et services, reporting très satisfaisants.

Le tarif proposé pour l'offre de base est le suivant :

Une part variable à 2.0357 € HT /m³ et un tarif d'abonnement à 71.77 € HT /an pour obtenir ainsi une facture 120 de 316.054€ HT.

Poursuivant, Monsieur le Maire invite les conseillers à formuler leurs éventuelles questions.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

· d'approuver le choix de la société SUEZ comme concessionnaire du service public ;

· d'approuver le contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 10 ans jusqu'au 31 décembre 2035 ;

· d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation et ses annexes dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par adoption des visas et motifs exposés par le Maire, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition sur le choix de SUEZ ;

APPROUVE le contrat proposé et ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation du service public avec ladite société et toute pièce y afférent dès que la délibération aura été visée par le contrôle de la légalité.

Approuvé à l'unanimité.

4) Renouvellement convention d'approvisionnement en eau potable entre la commune et « eau du sud parisien »

Il est rappelé qu'il convient de renouveler le contrat de concession pour l'achat d'eau potable, suite à la fin du précédent contrat au 31 décembre prochain.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la directive 2014/25/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015

Vu la convention d'approvisionnement en eau annexée à la présente délibération

Considérant que la commune souhaite continuer de bénéficier de la sécurité de l'alimentation en eau par Eau du sud parisien dans les meilleures conditions économiques.

Considérant l'avis du bureau municipal du 15 décembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par adoption des visas et motifs exposés par le Maire, à l'unanimité :

APPROUVE la convention d'approvisionnement en eau avec Eau du sud parisien comme annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente convention.

Approuvé à l'unanimité.

5) délibération relative à l'adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public d'eau potable passé entre :

- La commune de Pecqueuse et Suez

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant que la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau vendu* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026 le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,29

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à 0,043 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément au contrat de délégation de service public.

6) Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits année budgétaire 2026 budget commune

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire pour l'exercice budgétaire 2025, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section.

Questions diverses

Le 15/12/2025 ;



La séance est levée à 20h30